

Position de la CDAS relative à la motion de la CSSS-N 18.3716 Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé

Le 5 mai 2022, le Comité CDAS a adopté la « Position de la CDAS relative à la motion de la CSSS-N 18.3716 Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé », formulée comme suit :

Le logement encadré et accompagné est un sujet majeur de la CDAS. Pour les années à venir, la **vision de la CDAS** adoptée en janvier 2021 constitue le principe directeur en ce qui concerne le **logement autonome** des personnes handicapées et des personnes âgées. Afin qu'elles puissent choisir librement le type de logement, des prestations appropriées en matière de soutien et d'encadrement sont nécessaires. Toutefois, la Suisse doit combler, à l'avenir, des lacunes financières majeures dans le domaine de l'encadrement.

Avec la motion de la CSSS-N 18.3716 *Prestations complémentaires pour les personnes âgées en logement protégé*, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter une modification de la loi qui garantisse le financement du logement encadré par le biais des PC à l'AVS. La CDAS est d'avis qu'il est approprié d'étendre les prestations complémentaires (PC), afin d'encourager des formes de logement autonome de personnes âgées et handicapées : cela correspond à une extension de la pratique existante, car aujourd'hui déjà, les prestations d'assistance sont en partie financées par les PC. En outre, l'extension des PC est efficace, étant donné que le soutien est apporté aux personnes fortement pénalisées par les frais d'encadrement. Contrairement au texte de la motion, la CDAS part du principe qu'une modification de la LPC s'appliquerait de la même manière aux personnes âgées qu'aux personnes handicapées et concernerait tant les PC à l'AVS que les PC à l'AI. En effet, les articles de loi correspondants ne font actuellement pas de différence.

Les cantons sont toutefois d'avis que l'extension des prestations doit s'orienter sur les prestations et non sur certaines offres (telles que les institutions du logement encadré). Concrètement, la CDAS propose d'introduire dans la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), à l'art. 10, un nouveau forfait d'encadrement à trois ou à plusieurs niveaux (p. ex. à l'instar de l'allocation pour impotent) en **complément des PC annuelles**, basé sur une évaluation indépendante des besoins et versé mensuellement. Cela semble logique, car en règle générale les frais d'encadrement sont des dépenses constantes et régulières. Le forfait présente plusieurs avantages :

- Il est le plus adapté pour couvrir un éventail large et complet de prestations d'encadrement.
- Il encourage l'auto-détermination, étant donné que les bénéficiaires de PC sont libres dans l'utilisation du forfait.
- Il est efficace au niveau organisationnel et économique.

Les cantons soulignent qu'au-delà de la LPC, des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour encourager les personnes âgées et les personnes handicapées à vivre de manière auto-déterminée. En effet, une extension des prestations dans la LPC ne concernerait que les personnes qui ont déjà droit à des PC. L'expérience montre toutefois que les personnes disposant de ressources modestes – mais n'ayant tout juste pas droit aux PC – ont notamment aussi des besoins d'encadrement et de financement non couverts. Pour la CDAS, il est donc clair qu'il faut aussi combler les lacunes de financement existant dans l'encadrement en dehors des prestations complémentaires.